



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Arrêté n° 2A-2023- 02 - 01 - 0000 1 du 01 FEV. 2023
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration
d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île
de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31 à L.121-33 et L.121-35 à L.121-37 ; R.121-9 à R.121-18 et R.121-20 à R.121-32 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 à 134-35 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023 portant désignation de M. Dominique FARELLACCI en qualité de commissaire enquêteur pour le projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA ;
- Vu le dossier d'enquête publique établi par le directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé, du jeudi 23 février 2023 à 10h00 au vendredi 10 mars 2023 inclus à 16h00, durant 16 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons longitudinale au rivage de la mer de la presqu'île de « Pinarello » sur le territoire de la commune de ZONZA.

Contact pour toute information : la cheffe de l'unité domaine public maritime (2A), service gestion intégrée de la mer et du littoral, direction de la mer et du littoral de la Corse.

Téléphone : 04 95 29 08 92 - Courriel : dpm2a@mer.gouv.fr

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Dominique FARELLACCI, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté N°2A-2023-01-25-00001 du 25 janvier 2023.

Article 3 – Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :

- à la mairie annexe de ZONZA, siège de l'enquête publique - D168A - 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

et sous format numérique :

- sur le site internet de la préfecture de Corse : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>
- sur le registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse, service gestion intégrée de la mer et du littoral, unité domaine public maritime de la Corse du Sud - Terre-plein de la gare - 20302 Ajaccio Cedex 9.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public, pour un accès gratuit au dossier d'enquête publique, à la mairie annexe de ZONZA.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à la mairie annexe de ZONZA.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par voie postale : Mairie annexe de ZONZA - A l'attention de M. Le commissaire enquêteur – Enquête publique SPPL Pinarello - D168A – 20144 SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO ; ces observations écrites seront annexées au registre après visa du commissaire enquêteur ;
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4466@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables à l'adresse internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4466>

Article 4 – Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur siègera et recevra le public à la mairie annexe de ZONZA :

- le jeudi 23 février 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le vendredi 10 mars 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Tout public se rendant à la mairie annexe de ZONZA devra respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physique et le port du masque.

Article 5 – Publicité et affichage de l’avis

1 - Publication

Un avis au public sera publié par les soins des services de l’État, en caractères apparents, dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l’enquête publique. Une seconde publication dans ces mêmes journaux interviendra dans les huit jours après l’ouverture de l’enquête publique.

Ce même avis sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse du sud huit jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique et sera consultable pendant toute la durée de celle-ci : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>

2 - Affichage de l’avis

Huit jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, il sera procédé à l’affichage du même avis dans la commune de ZONZA et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. L’accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de la mairie de ZONZA.

Les affiches qui devront être visibles des voies publiques mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules et d’au moins 2 cm de hauteur.

Article 6 – Clôture de l’enquête publique

À l’expiration du délai d’enquête publique, soit le vendredi 10 mars 2023 à 16h00, le registre est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 7 – Rapport et conclusions motivées

À l’issue de l’enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d’un délai de trente jours pour transmettre au préfet (Direction de la mer et du littoral de Corse – Service gestion intégrée de la mer et du littoral – Unité domaine public maritime (2A) - Terre-plein de la gare - 20302 Ajaccio cedex 9) :

- l’exemplaire du dossier de l’enquête publique déposé au siège de l’enquête, accompagné du registre et des pièces annexées ;
- un rapport qui relate le déroulement de l’enquête publique ;
- de manière séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Article 8 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, le tracé proposé est susceptible d'être validé par un arrêté préfectoral après approbation par délibération du conseil municipal et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitudes sera validé par décret en Conseil d'État.

Article 9 – Consultation du rapport de l'enquête publique

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud (<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>), sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnée à l'article 3 du présent arrêté et en version papier à la mairie annexe de ZONZA.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de SARTENE, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le commissaire enquêteur et le maire de ZONZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 11 – Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet : www.telerecourcs.fr

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sartène,**



Gaël ROUSSEAU